



Réunion électronique : 8 janvier 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 18

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

RAS

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.*

Journées des 20 et 21/12/2025

U18 poule B

US COULANGES 2 / E. LA MACHINE ST BENIN 1 – match n° 51315.1

Absence de dirigeant sur le banc de COULANGES.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende E.34 de 20€ au club de COULANGES, pour absence de dirigeant sur le banc.

3 – CHAMPIONNATS SENIORS

3.1 Réclamation d'après match

- **DEPARTEMENTAL 1**

Match N°53963408 – AS ST BENIN 1 / RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 du 21/12/25

Réclamation d'après match du club de ST BENIN, régulièrement confirmée en date du 21 décembre 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

*« Je soussigné M. Roy Didier, Président du club de l'AS Saint-Benin formule une réclamation d'après match concernant la rencontre Saint-Benin/Nevers-Challuy (B) (Départemental 1), pour les raisons suivantes :
Le joueur de Nevers-Challuy Ibrahim Drame (licence 9603427752) est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de son club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même ou le lendemain. »*

La Commission, après étude du dossier, dit la réclamation recevable.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF :

1-Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Par ces motifs, la Commission demande au club RC NEVERS CHALLUY SERMOISE de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 13 janvier 2026, délai de rigueur.

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 10 du 21/12/2025

*AVS FOURCHAMBAULT : absence déclarée de l'éducateur désigné 2ème absence : Article 14 SEEF

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur)

Journée 10 du 21/12/2025 - Journée 11 du 14/12/2025

AS CLAMECY 2: Mr MERLE Thomas	Amendes	2x 30 =	60.00 €
AS ST BENIN : Mr GOTTHARD Mathias	Amendes	2x 30 =	60.00 €

Le Président de séance

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.